

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
89 - Yonne				La totalité du département.
90 - territoire de Belfort		La totalité du département.		
91 - Essonne				La totalité du département.
92 - Hauts-de-Seine				La totalité du département.
93 - Seine-Saint-Denis				La totalité du département.
94 - Val-de-Marne				La totalité du département.
95 - Val-d'Oise				La totalité du département.

## OUTRE-MER

	CANTONS				
	Zone III	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
<i>Départements d'outre-mer</i>					
Guadeloupe.....	En totalité.				En totalité.
Guyane.....					En totalité.
Martinique.....	En totalité.				En totalité.
Réunion.....					En totalité.
<i>Collectivités locales</i>					
Saint-Pierre-et-Miquelon.....					En totalité.

**Arrêté du 29 mars 1991 autorisant l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle de la Massane (Pyrénées-Orientales)**

NOR : ENVN9161136A

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Massane ;

Vu la demande du préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 1990 ;

Vu l'avis du comité permanent par délégation du Conseil national de la protection de la nature en date du 28 février 1991,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'exercice de la pêche est autorisé dans la réserve naturelle de la Massane pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues pour les rivières de 1<sup>re</sup> catégorie.

Art. 2. - Tout alevinage est interdit.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la protection de la nature,  
F. LETOURNEUX

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale**

NOR : ENVN9161143A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

**Ptéridophytes**

*Botrychium lunaria* (L.) Swartz

*Equisetum sylvaticum* L.

*Lycopodium clavatum* L.

*Osmunda regalis* L.

*Thelypteris palustris* Schott

Botryche lunaire.

Prêle des bois.

Lycopode en massue.

Osmonde royale.

Thélyptéris des marais.